

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**05-53 : Lors de la fusion de sociétés coopératives, une déclaration de conformité doit-elle être déposée en annexe au R.C.S. ?**

*Demande d'avis du Greffe du tribunal de Commerce de Blois*

Dans le cadre d'une procédure de fusion, l'établissement d'une déclaration de conformité est prévue par les dispositions de l'article L.236-6 alinéa 3 du Code de Commerce qui prévoit que les sociétés participantes sont tenues, sous peine de nullité, de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements.

Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions de cet article.

Selon une réponse ministérielle n° 47367. JOAN Q.25 sept.2000 p. 5537, les dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables aux sociétés civiles (Voir avis CCRCS 03.75).

En ce qui concerne les sociétés coopératives, elles peuvent être constituées :

- sous forme de sociétés commerciales, par exemple une société coopérative ouvrière de production (SCOP) (art.2 et 3 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978),
- sous forme de sociétés civiles notamment : société civile coopérative d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé (art. 29 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986), société civile professionnelle (SCP) (art. 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966),
- sous une catégorie spéciale distincte des sociétés civiles et des sociétés commerciales ainsi les sociétés coopératives agricoles (art L.521-1 du Code rural).

Seules les sociétés coopératives ayant adopté une forme commerciale sont tenues d'établir la déclaration de conformité prévue à l'article L.236-6 sus visé.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

En cas de fusion de sociétés coopératives, le dépôt au greffe du tribunal de commerce de la déclaration de conformité prévue à l'article L.236-6 alinéa 3 du Code de commerce n'est requis que des sociétés constituées sous une forme commerciale.

Le président du comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 18 novembre 2005  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LEGER*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr